



## Arrêt

**n° 34 250 du 17 novembre 2009  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juin 2009 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré le 27 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BERTEN loco Me Fr. BODSON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations à la partie défenderesse, la partie requérante est arrivée en Belgique le 22 avril 2004.

Le 26 avril 2004, elle a introduit une procédure d'asile qui s'est clôturée, le 18 septembre 2008, par un arrêt du Conseil d'Etat rejetant les recours qu'elle avait introduits à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 août 2004.

Le 21 septembre 2007, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, contre lequel elle a introduit un recours en annulation, qui a été rejeté le 21 avril 2008 par le Conseil de céans (CCE n° 10.226).

Le 29 avril 2008, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, qu'elle a attaqué devant le Conseil de céans par un recours en annulation et en suspension et qui a été annulé le 28 mai 2009 (CCE n° 27.975).

Par un courrier du 18 septembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis, 10ter et 12bis, §1<sup>er</sup>, al. 2, 3°, de la loi, qui a fait l'objet, le 4 décembre 2008, d'une décision d'irrecevabilité qui a été annulée par le Conseil de céans (CCE n° 26.683 du 29 avril 2009).

1.2. En date du 23 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Selon la décision de la Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi ;*

*MOTIVATION : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1<sup>er</sup>, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé(e) doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».*

*Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 26/04/2004, clôturée négativement le 27/08/2004 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 01/09/2004. Il s'ensuit que depuis cette date l'intéressé réside illégalement sur le territoire belge.*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, un recours au Conseil d'Etat et affirme séjourner sur le territoire de manière précaire dans l'attente d'une décision définitive sur sa demande d'asile. D'une part, « soulignons que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit et n'a pas pour effet d'ouvrir un quelconque droit au séjour dans le chef de l'intéressé. Il s'en déduit que ce dernier était en principe bel et bien tenu de quitter le territoire du Royaume ensuite la décision d'irrecevabilité (refus de séjour) prise par le CGRA, le caractère écrit de la procédure devant ledit Conseil d'Etat lui permettant au demeurant de s'y faire représenter valablement pour poursuivre l'action en son absence. Son maintien sur le territoire du Royaume sans y disposer d'un titre de séjour procède dès lors bien d'un choix délibéré et non d'une nécessité procédurale » (CCE – Arrêt n° 10.161 du 18/04/2008). D'autre part, la requête en annulation et la demande de suspension ont été rejetés par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 18 septembre 2008, soit le jour même de l'introduction par l'intéressé de sa demande d'amission au séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante turque. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque des craintes pour sa vie en cas de retour temporaire dans son pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour appuyer ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour temporaire au pays d'origine en vue de lever le visa requis. Ajoutons également que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a reconnu le caractère frauduleux de la demande d'asile de l'intéressé.*

*L'intéressé invoque l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 et déclare être dans les conditions pour être régularisé vu la durée de sa procédure d'asile et le fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche. Notons que « les accords de gouvernements, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître » (CCE – Arrêt n° 10.397 du 23/04/2008 ; Arrêt n° 12.605 du 13/06/2008).*

*En ce qui concerne sa procédure d'asile, notons que celle-ci a été définitivement clôturée par une décision confirmative de refus de séjour en date du 27/08/2004, soit seulement quatre mois après l'introduction de la demande d'asile, actée le 26/04/2004.*

*En ce qui concerne le fait que l'intéressé aurait une promesse ferme d'embauche auprès de la sprl Aksen (signée par Monsieur [A.C.], gérant de la société) ; soulignons que l'intéressé n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise et n'est dès lors pas autorisé à travailler. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine.*

*Enfin, au vu de ce qui précède, l'intéressé ne remplit pas l'un des critères prévus dans la note d'instruction de la Ministre de la Politique de migration et d'asile -Annemie Turtelboom- du 27/03/2009. En conséquence tous les éléments avancés par l'intéressé ne constituent pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de procéder par voie diplomatique.*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et sa bonne intégration, à savoir les liens étroits qu'il a tissés et sa volonté de fonder une famille, les efforts poursuivis pour apprendre le français et sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever le visa requis (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*L'intéressé invoque sa vie privée et familiale et le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison du couple qu'il forme avec Madame [B.,O.]. Or, notons qu'un retour dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Turquie en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). C'est pourquoi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'ils s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de travailler sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet constitue une infraction à la législation belge, fait pour lequel l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 21/09/2007.*

*A la lecture du dossier de l'intéressé, l'Office des Etrangers constate que l'épouse de ce dernier a donné naissance à [A.A.] né à Liège le [...]. Cependant, la naissance d'un enfant n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111.444). Précisons que le départ de l'intéressé n'est que temporaire et non définitif. Dès l'obtention du visa regroupement familial la famille sera à nouveau réunie. Rien n'empêche l'épouse et l'enfant de l'accompagner dans ses démarches. En effet, aucun élément n'est versé au dossier quant à une quelconque impossibilité de voyager les concernant.*

*Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.»*

1.3. En date du 27 juillet 2009, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

- article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique. [...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des principes généraux de non-discrimination, de sécurité juridique, de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration, d'une part, d'appliquer les règles de conduites (sic) qu'elle a fixées et, d'autre part, de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Elle fait valoir, dans une première branche, que le requérant a invoqué comme base juridique à l'appui de sa demande l'article 9 bis et les articles 10, 12 bis, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, son conseil ayant insisté sur ces différentes bases juridiques.

Or, il appert que l'acte attaqué déclare la demande irrecevable uniquement en ce qu'elle est basée sur l'article 12 bis, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et absolument pas en ce qu'elle est fondée sur l'article 9 bis de la même loi alors que l'article 12 bis, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> prévoit que les circonstances exceptionnelles doivent empêcher le retour de l'intéressé alors que l'article 9 bis mentionne simplement des circonstances exceptionnellement sans stipuler qu'elles doivent rendre impossible son retour au pays, mais que la jurisprudence du Conseil d'Etat précise en ce qu'elles doivent rendre particulièrement difficile son retour, comme exposé dans la requête. Il s'ensuit que la partie adverse n'apparaît pas avoir examiné la demande sous l'angle de l'article 9 bis de la loi et a donc violé son obligation de motivation en ne répondant pas à un argument essentiel de la demande de séjour et qu'en outre elle viole la notion légale de circonstance exceptionnelle telle que reprises à l'article 9 bis de la loi.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient, s'agissant de l'accord gouvernemental, que s'il n'est pas contestable que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'application de l'article 9 bis de la loi, mais que, reprenant les termes du médiateur fédéral, « [...] elle se doit cependant d'appliquer, dans les décisions individuelles qu'elle prend, les règles de conduite qu'elle s'est fixées[...] elle doit pouvoir fournir une justification raisonnable, sous peine d'institutionnaliser l'arbitraire administratif. », propos tenu par lui à l'occasion d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat concernant l'application du critère de « longue procédure d'asile ».

Elle considère qu'en l'espèce, il existe bien une pratique administrative dans le chef de la partie défenderesse quant à l'application du critère de longue procédure, existence qui ressort non seulement de l'accord gouvernemental mais aussi et surtout de la note de politique générale de la Ministre en charge de la politique de la migration et de l'asile.

Il s'ensuit que, selon elle, par application des principes développés dans sa requête, la partie défenderesse devait soit lui accorder un titre de séjour soit déclarer qu'il ne rentrait pas dans les conditions, bien qu'il répondait au critère de longue procédure puisqu'il cumulait plus de cinq ans, addition du délai passé devant les instances d'asile, du délai relatif à son recours devant le Conseil d'Etat et procédure en vue de sa régularisation, voire préciser pourquoi elle s'écartait de la pratique administrative qu'elle avait mis en place.

Elle se réfère également à la note de politique générale de la Ministre en charge de la politique de la migration et de l'asile quant à l'offre d'embauche et à l'ancrage local durable et estime qu'il s'agit également d'une pratique administrative. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de reprendre un par un les éléments de bonne intégration cités par le requérant et d'avoir décidé pour chacun d'eux pris isolément qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Or, il semble ressortir clairement de la note de politique générale que c'est dans leur ensemble que ces critères doivent être examinés. Il s'ensuit qu'elle déclare que la partie défenderesse a violé les principes de non-discrimination, de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance légitime ainsi que son obligation de motivation formelle.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 [CEDH ?] lu isolément ou en combinaison avec la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Elle fait valoir que son retour en Turquie impliquerait que son couple soit séparé pendant le temps qu'il serait en Turquie afin d'introduire sa demande de séjour, ce qui peut durer plusieurs mois et implique la séparation d'un des deux parents avec leur enfant, ou que le couple parte, avec leur enfant, en abandonnant pour plusieurs mois leur résidence conjugale, leurs connaissances et leurs amis. Cela est d'autant plus vrai que le requérant a une proposition ferme d'emploi qu'il ne sera plus certain de retrouver s'il doit quitter la Belgique.

La partie requérante expose d'une part que, cette atteinte ne serait pas justifiée par une des raisons énoncées à l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH et d'autre part, n'est pas proportionnée puisqu'en tout état de cause, elle doit être admise à séjourner sur le territoire en application des articles 10 et suivants de la loi.

La partie requérante fait également valoir qu'en vertu des obligations positives qui s'imposent aux Etats dans le cadre de l'article 8 CEDH, la partie défenderesse se voit obligée de l'autoriser à introduire sa demande depuis la Belgique, sauf pour une des raisons mentionnées à l'alinéa 2 de cet article.

La motivation de la décision est, selon la partie requérante, lacunaire et contraire à l'article 8 CEDH car elle ne prend pas en compte les éléments factuels mis en avant dans la demande de séjour, n'indique pas en quoi l'atteinte à la vie privée et familiale, qui n'est pas contestée, serait prévue par l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH et omet de prendre en compte l'obligation positive que lui impose l'article précité.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère en substance aux moyens développés en termes de requête.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe, à *titre liminaire*, que la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour a manifesté de façon non équivoque qu'il s'agissait « [...] donc d'une demande de regroupement familial en vertu des articles 12 bis, §1, al2, 3°/10 ».

3.1.2. Mais plus fondamentalement, le Conseil, à la lecture du dispositif légal, souligne que les procédures prévues respectivement aux articles 9 et 10 s'excluent par le dispositif même de la loi dès lors que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois, prévu par les articles 9 et 9 bis, le requérant ne doit pas se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la même loi. Il s'ensuit que, dès lors que le requérant entre dans les conditions pour que sa demande soit traitée sous l'angle de l'article 10 de la loi, il ne peut pas solliciter le bénéfice de l'article 9 bis de la même loi. Le texte légal étant explicite, la partie requérante ne peut arguer de sa méconnaissance ou d'un quelconque défaut à l'obligation de motivation formelle.

3.1.3. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné, en respectant à la fois la demande expresse de la partie requérante et le prescrit de la loi du 15 décembre 1980 en son article 9, la demande sous l'angle du séjour illimité en regroupement familial (article 10 et suivants) et n'a donc pas violé la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis.

3.2. S'agissant d'une longue procédure, la partie requérante s'est contentée dans sa demande de regroupement familial, d'une phrase lapidaire déclarant que le requérant séjourne « depuis 4 ans de manière précaire dans l'attente d'une décision définitive sur sa demande d'asile ». Elle ajoute qu'il risque sa vie en cas de retour en Turquie, mais n'étaye pas cet élément de manière plus approfondie en sorte que l'examen individualisé ne permet pas de prendre en compte ni le risque pour sa vie comme circonstance exceptionnelle, ni même le fait qu'il soit en procédure, quoique la procédure d'asile proprement dite s'est clôturée par la décision négative rendue par le Commissaire général en date du 27 août 2004, et que la procédure devant le Conseil d'Etat n'est ni suspensive de plein droit et ne donne aucun droit de séjour temporaire, outre que le requérant peut se faire valablement représenter par son conseil devant cette instance administrative, la procédure étant écrite.

3.3. S'agissant des accords de gouvernement, le Conseil rappelle que de tels accords, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. Dès lors, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, n'étant pas une norme juridique, ces accords ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. La partie requérante ne peut dès lors ni reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non le dit accord gouvernemental, ni reprocher à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi.

3.4. Le Conseil observe que la faculté pour la partie requérante de revendiquer la reconnaissance de son droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi, n'exclut nullement que la législation belge organise les modalités d'introduction d'une telle demande. Celle-ci prévoit à cet égard que le principe selon lequel la demande de séjour sur la base de l'article 10 doit être introduite dans le pays d'origine ou de séjour de l'étranger connaît trois exceptions, dont les conditions d'application sont fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi.

En l'occurrence, la décision attaquée ne fait que constater que la partie requérante ne se trouve pas dans les conditions d'application de ces exceptions, qui permettent d'introduire une demande de séjour sur le territoire belge.

Dès lors, il ne peut être considéré que cette décision soit disproportionnée au regard du droit de séjour auquel prétend la partie requérante.

3.5. S'agissant de l'article 8 CEDH, il est possible de transposer la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, selon laquelle « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Quant à la durée de la séparation imposée à la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, de la loi prévoit que, lorsque l'ensemble des documents requis ont été produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, le délégué du Ministre est tenu de prendre sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf mois. La prolongation de ce délai à quinze mois au maximum n'est quant à elle prévue que dans des cas exceptionnels dans lesquels la partie requérante ne démontre pas se trouver.

A la lumière de cette disposition, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la séparation imposée à la partie requérante, à son conjoint et leur enfant ne présenterait pas le caractère temporaire souligné par la partie défenderesse.

3.6. Les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

M.-L. YA MUTWALE MITONGA